



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-265

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-09-17-00011 - arrêté ARS n° 2025-14-0517 portant mise en oeuvre du dispositif intégré de l'IME les Escloses par intégration des places du SESSAD du pays de Mauriac, recomposition de l'offre et extension de la capacité de l'IME de 2 places dédiées au répit (6 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-09-25-00003 - Arrêté n° 2025-17-0745 du 25 septembre 2025 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ROCHE-LA-MOLIERE (Loire) (3 pages)

Page 9

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2025-09-25-00004 - Arrêté préfectoral n° 2025-233 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée. (3 pages)

Page 12

Arrêté N°2025-14-0517

Portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) Les Escloses situé à MAURIAC (15200) par intégration des places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Pays de Mauriac situé à MAURIAC (15200), recomposition de l'offre et extension de la capacité de l'IME de 2 places dédiées au répit.

GESTIONNAIRE : Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) du Cantal

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6588 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'ADSEA du Cantal pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Les Escloses situé à Mauriac (15200) ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6585 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'ADSEA du Cantal pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD du Pays de Mauriac situé à Mauriac (15200) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-14-0309 du 29 août 2024 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire de l'IME les Escloses situé à Mauriac (15200) suite à déménagement d'une partie des places et extension de capacité d'1 places d'hébergement complet ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0312 du 30 août 2024 portant changement d'adresse du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Pays de Mauriac situé à Mauriac (15200) ;

Considérant les possibilités de fonctionnement en dispositif intégré précisées à l'article L.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen de 2024-2028 signé le 20 février 2024 entre l'ADSEA du Cantal, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Cantal notamment la fiche action 1-5 IME ;

Considérant le Mode opératoire du 17 février 2025 de l'Agence du numérique en santé pour le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que les caractéristiques de fonctionnement de l'IME Les Escloses et du SESSAD du Pays de Mauriac, gérés par l'ADSEA du Cantal doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré comme le prévoit la fiche action 1-5 du CPOM ;

Considérant le projet déposé par le gestionnaire pour le fonctionnement en dispositif Intégré (DIME) répondant aux objectifs de souplesse des parcours des jeunes, notamment par la transformation de 2 places d'accueil de jour en place d'hébergement complet, et intégrant l'extension de 2 places pour enfants présentant tous types de handicap permettant de favoriser le répit des aidants ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire du Cantal et la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADSEA du Cantal pour une extension de la capacité de l'IME Les Escloses de 2 places de répit, en 2025.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADSEA du Cantal pour le fonctionnement en dispositif intégré de l'IME Les Escloses situé à Crouzit - Haut – 15200 Mauriac et du SESSAD du Pays de Mauriac situé à Mauriac (15200), et la recomposition de l'offre en 2025.

Le DIME ainsi créé est nommé DIME du Pays de Mauriac, et le numéro FINESS du SESSAD (15 078 396 7) est fermé à l'issue de la mise en œuvre du DIME.

Article 3 : La capacité totale du DIME du Pays de Mauriac s'élève à 55 places, réparties comme suit :

- 28 places d'hébergement complet internat,
- 4 places d'accueil temporaire avec hébergement (soit 4 places de répit),
- 8 places d'accueil de jour,
- 15 places de prestations en milieu ordinaire.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Les Escloses pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque, en ce qui concerne l'extension de 2 places, en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 10 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : mise en œuvre du dispositif intégré pour l'IME Les Escloses et le SESSAD du pays de Mauriac, extension de deux places, transformation de l'offre et fermeture à terme du numéro FINESS géographique du SESSAD	
Entité juridique :	ADSEA du Cantal
Adresse :	2 rue de la Fromental – 15000 Aurillac
N° FINESS EJ :	15 078 214 2
Statut :	61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

SITUATION AVANT AUTORISATION

Etablissement principal :	IME LES ESCLOSES
Adresse	Crouzit-Haut – 15200 Mauriac
N° FINESS ET	15 078 043 5
Catégorie	183 – Institut médico-éducatif (IME)

Équipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet internat	117- Déficiences intellectuelles	17	2024-14-0309 Du 29/08/2024	6-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement complet internat	117- Déficiences intellectuelles	9	2024-14-0309 Du 29/08/2024	6-20 ans
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour (semi-internat)	117- Déficiences intellectuelles	7	2024-14-0309 Du 29/08/2024	6-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour (semi-internat)	117- Déficiences intellectuelles	3	2024-14-0309 Du 29/08/2024	6-20 ans
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	2*	2024-14-0309 Du 29/08/2024	6-20 ans

* places de répit

Etablissement secondaire : IME LES ESCLOSES site LA PASSERELLE

Adresse :	4 rue du 11 novembre – 15200 Mauriac
N° FINESS ET :	15 000 436 4
Catégorie :	183 – institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet internat	117- Déficiences intellectuelles	8	2024-14-0309 Du 29/08/2024	6-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement complet internat	117- Déficiences intellectuelles	4	2024-14-0309 Du 29/08/2024	6-20 ans

Etablissement Principal Adresse N° FINESS ET Catégorie Equipements :	SESSAD du Pays de Mauriac 4 rue du 11 novembre – 15200 Mauriac 15 078 396 7 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
---	--

Equipements :

TRIPLÉ			AUTORISATION (avant arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	20	2024-14-0312 du 30/08/2024	0-20 ans

SITUATION APRES AUTORISATION

Fermeture du numéro FINESS du SESSAD du Pays de Mauriac n° 15 078 396 7

Etablissement principal : ancien nom IME les Escloses
--

Nouvelle dénomination : Adresse : N° FINESS ET : Catégorie :	DIME du Pays de Mauriac Crouzit-Haut – 15200 Mauriac 15 078 043 5 183 – Institut médico-éducatif (IME)
--	--

Equipements :

Triplet			Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet internat	117- Déficiences intellectuelles	20	Le présent arrêté	6-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement complet internat	117- Déficiences intellectuelles	8	Le présent arrêté	6-20 ans
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour (semi-internat)	117- Déficiences intellectuelles	6	Le présent arrêté	6-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	21 - Accueil de jour (semi-internat)	117- Déficiences intellectuelles	2	Le présent arrêté	6-20 ans
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	4*	Le présent arrêté	6-20 ans

**Ces places sont des places de répit*

Voir conventions page suivante

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	20-02-2024
02	UEE	07-09-2020
03	DIT (Disp. Int.)	01/09/2025

Etablissement secondaire : ancien nom IME LES ESCLOSES site LA PASSERELLE

Nouvelle dénomination : **DIME du Pays de Mauriac – site La Passerelle**
Adresse : 4 rue du 11 novembre – 15200 Mauriac
N° FINESS ET : 15 000 436 4
Catégorie : 183 – institut médico-éducatif (IME)

Equipements :

Triplet			Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	AGES
841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet internat	117- Déficiences intellectuelles	8	Le présent arrêté	6-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 - Hébergement complet internat	117- Déficiences intellectuelles	4	Le présent arrêté	6-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	15	Le présent arrêté	0-20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	20-02-2024
02	DIT (Disp. Int.)	01/09/2025

Arrêté n° 2025-17-0745

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ROCHE-LA-MOLIERE (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2004-219 du 15 juin 2004 de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire accordant la licence n° 564 pour le transfert de la pharmacie d'officine, sise 17 rue Sadi Carnot à ROCHE-LA-MOLIERE (42230) dans un local situé 6 impasse Jean Bouin au sein de la même commune ;

Considérant la demande déposée le 19 mai 2025 sur la plateforme Démarches Simplifiées par le Cabinet SMP AVOCATS, pour le compte de Mme Ahu CITAK, pharmacienne titulaire, exploitant la « GRANDE PHARMACIE DE ROCHE-LA-MOLIERE », pour le transfert de son officine de pharmacie sise 6 impasse Jean Bouin à ROCHE-LA-MOLIERE (42230) vers un local situé 3 boulevard Pierre et Marie Curie au sein de cette même commune ; demande enregistrée complète le 5 juin 2025 par les services de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 18 juin 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 26 juin 2025 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 25 juillet 2025 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 4 août 2025 ;

Considérant que le local actuel de l'officine de pharmacie est situé 6 impasse Jean Bouin à ROCHE-LA-MOLIERE (42230) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :

Au Nord : la D3.2 et le boulevard Blaise Pascal,

A l'Est : la rue Michel Rondet et la rue de la Briqueterie (D10),

Au Sud : la rue des clapeuses, la rue des piqueurs de fond et le boulevard Louis Braille (M3),

A l'Ouest : les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune et dans le même quartier à une distance d'environ 150 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des deux seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et par des stationnements ;

Considérant qu'il ressort de l'avis technique du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 4 août 2025 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Mme Ahu CITAK, pharmacienne titulaire de l'officine « GRANDE PHARMACIE DE ROCHE-LA-MOLIERE », sise 6 impasse Jean Bouin à ROCHE-LA-MOLIERE (42230), sous le n°42#000665 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé 3 boulevard Pierre et Marie Curie au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté n° 2004-219 du 15 juin 2004 de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire susvisé sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté préfectoral n° 2025-233

**portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de
coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27 août 2025 nommant Madame Isabelle TOMATIS en qualité de préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques – bassin

à :

- Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense du sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Madame Isabelle TOMATIS, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Philippe BAILBÉ, préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;
- Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Vaucluse ;
- Monsieur Alain BUCQUET, préfet de l'Aude ;
- Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;
- Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, préfet de la Lozère ;
- Monsieur Pierre REGNAULT DE LA MOTHE, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura ;
- Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur Dominique DUFOUR, préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire-de-Belfort ;
- Madame Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;
- Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain ;
- Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, préfet de l'Allier ;

- Monsieur Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- Madame Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;
- Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Loire ;
- Monsieur Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Madame Vanina NICOLI, préfète de la Savoie ;
- Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2025-208 du 29 août 2025 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2025

Fabienne BUCCIO